

# EXAMEN AU CAS PAR CAS

## EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

Maitrise d'ouvrage



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné  
Tél : 02 59 60 11 48  
Courriel : pc@seeyousun.fr



## Ombrière en panneaux photovoltaïques

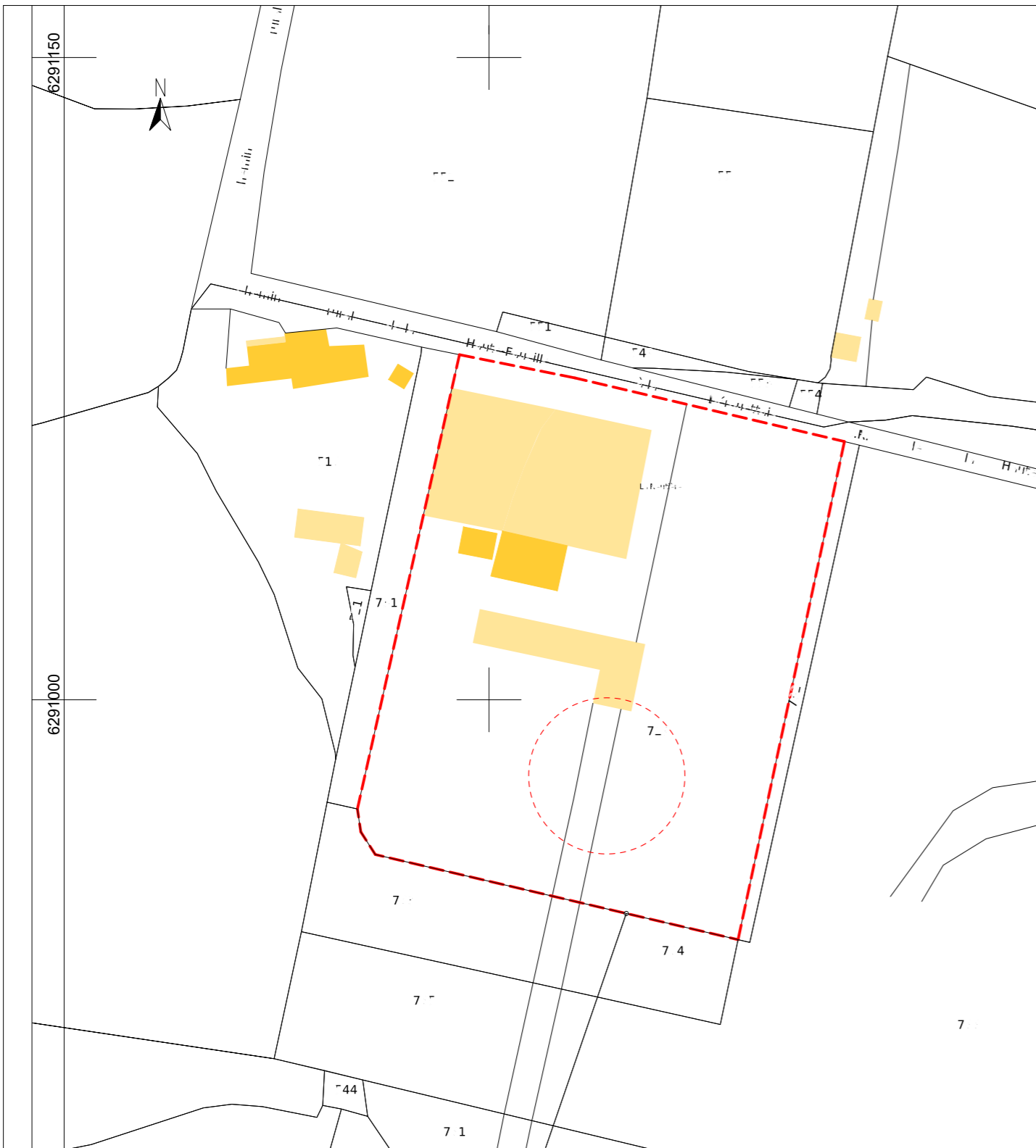
Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

Édition : 05/01/2024

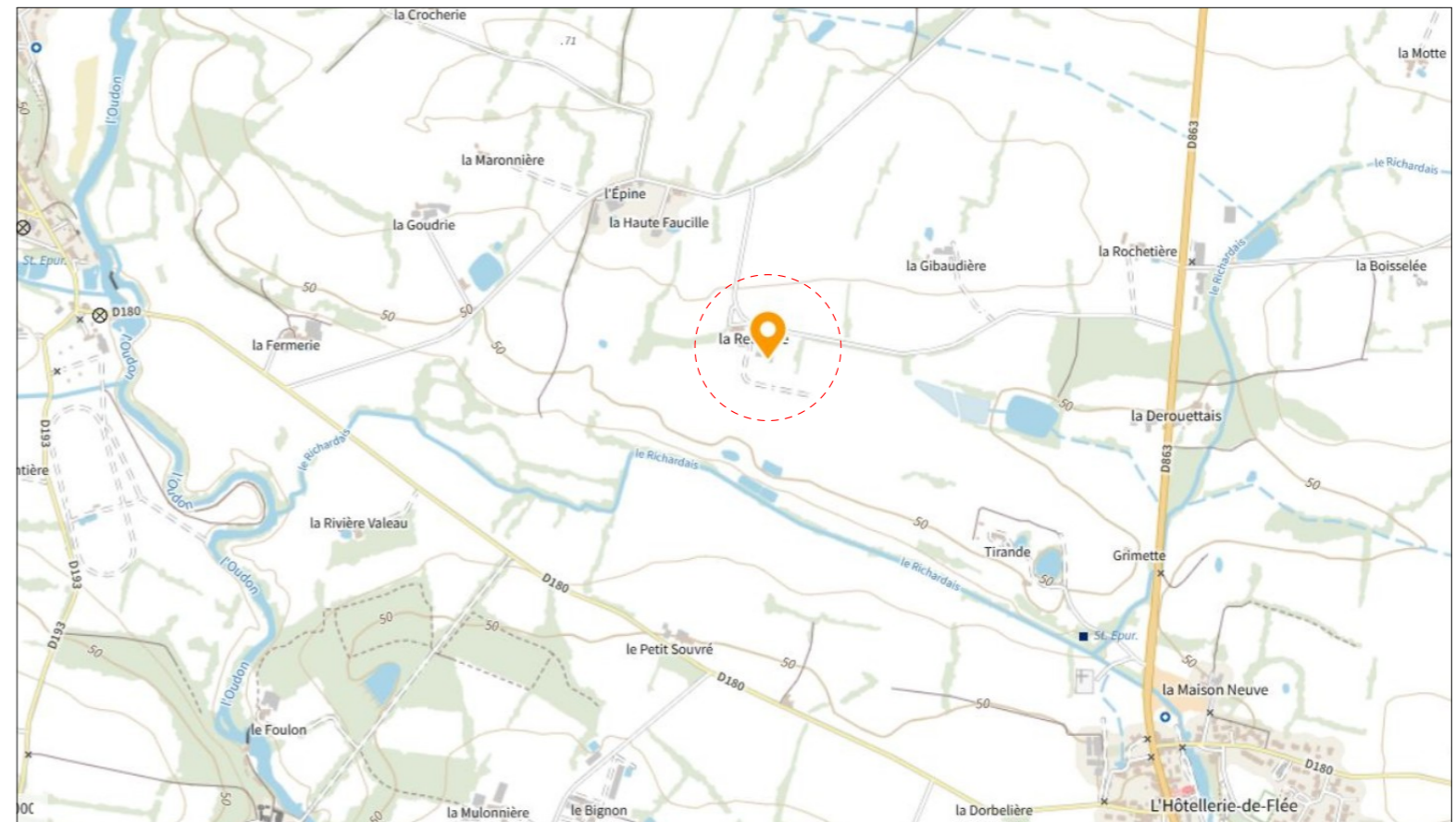




RÉFÉRENCES CADASTRALES DU PROJET : 158 A 729 / 10 955 m<sup>2</sup>



EXTRAIT CADASTRAL



PLAN DE SITUATION



VUE AERIENNE

**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-1

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE SITUATION

Date

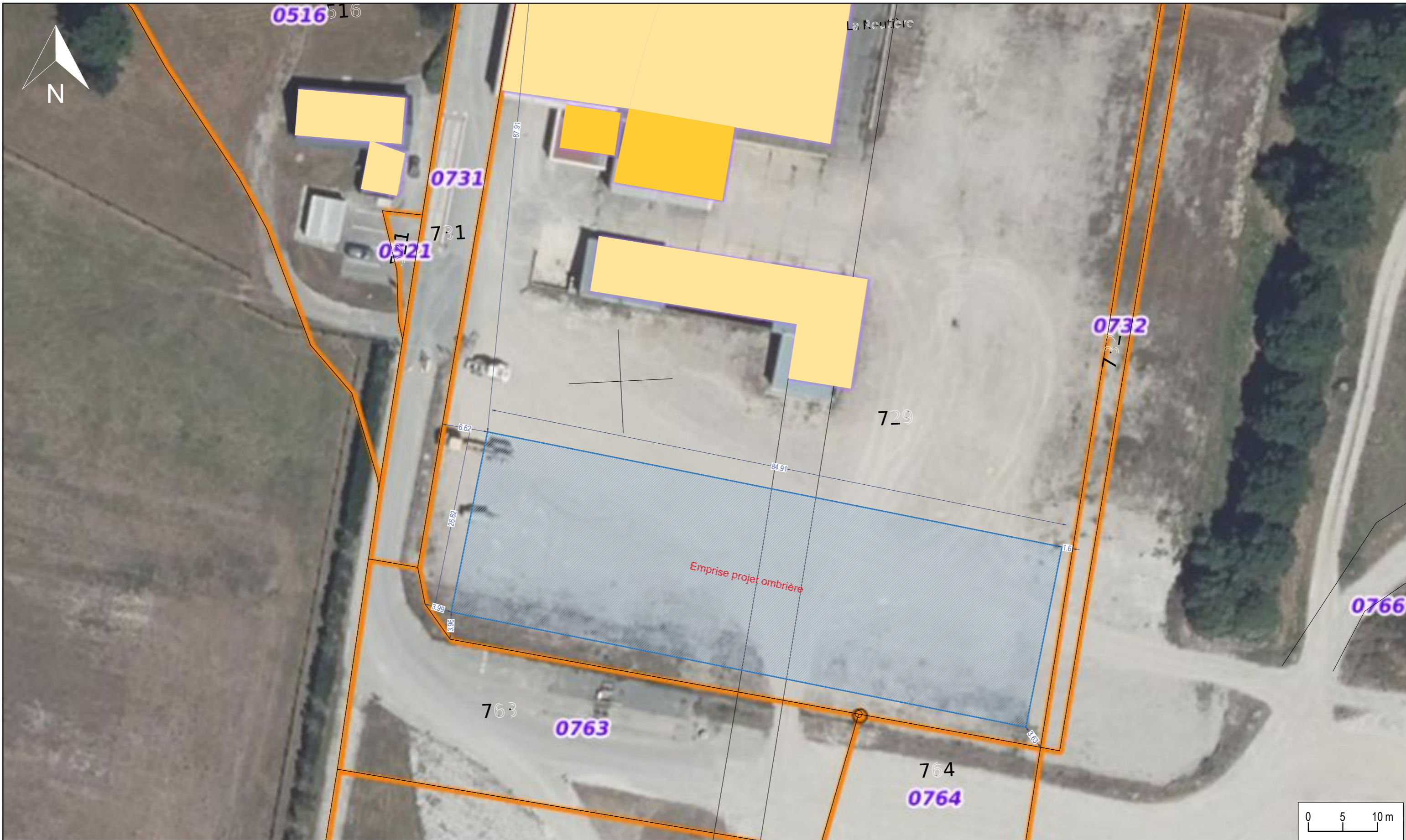
05/01/2024

Échelles :

1/1

1/1





## PLAN DE MASSE - ÉTAT EXISTANT

### Ombrière en panneaux photovoltaïques

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-2a

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE MASSE - ÉTAT EXISTANT

Date

05/01/2024

Échelle :

1/500





## PLAN DE MASSE - ÉTAT PROJET

### Ombrière en panneaux photovoltaïques

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

  
 4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-2b

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE MASSE - ÉTAT PROJET

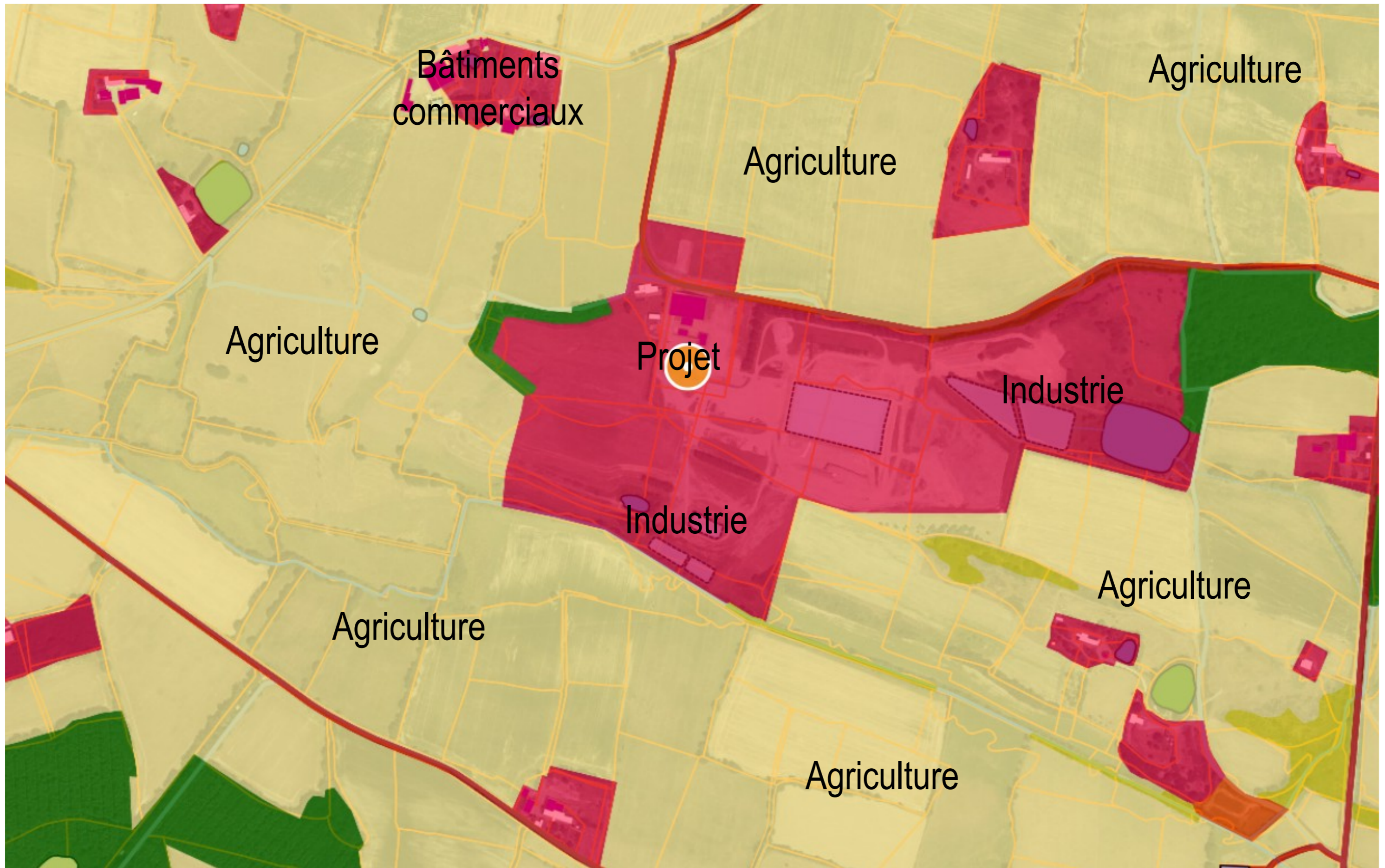
Date

05/01/2024

Échelle :

1/500





**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE  
ÉTUDE D'IMPACT



ANJOU  
Territoire  
Solaire

4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné



PLAN DES ABORDS

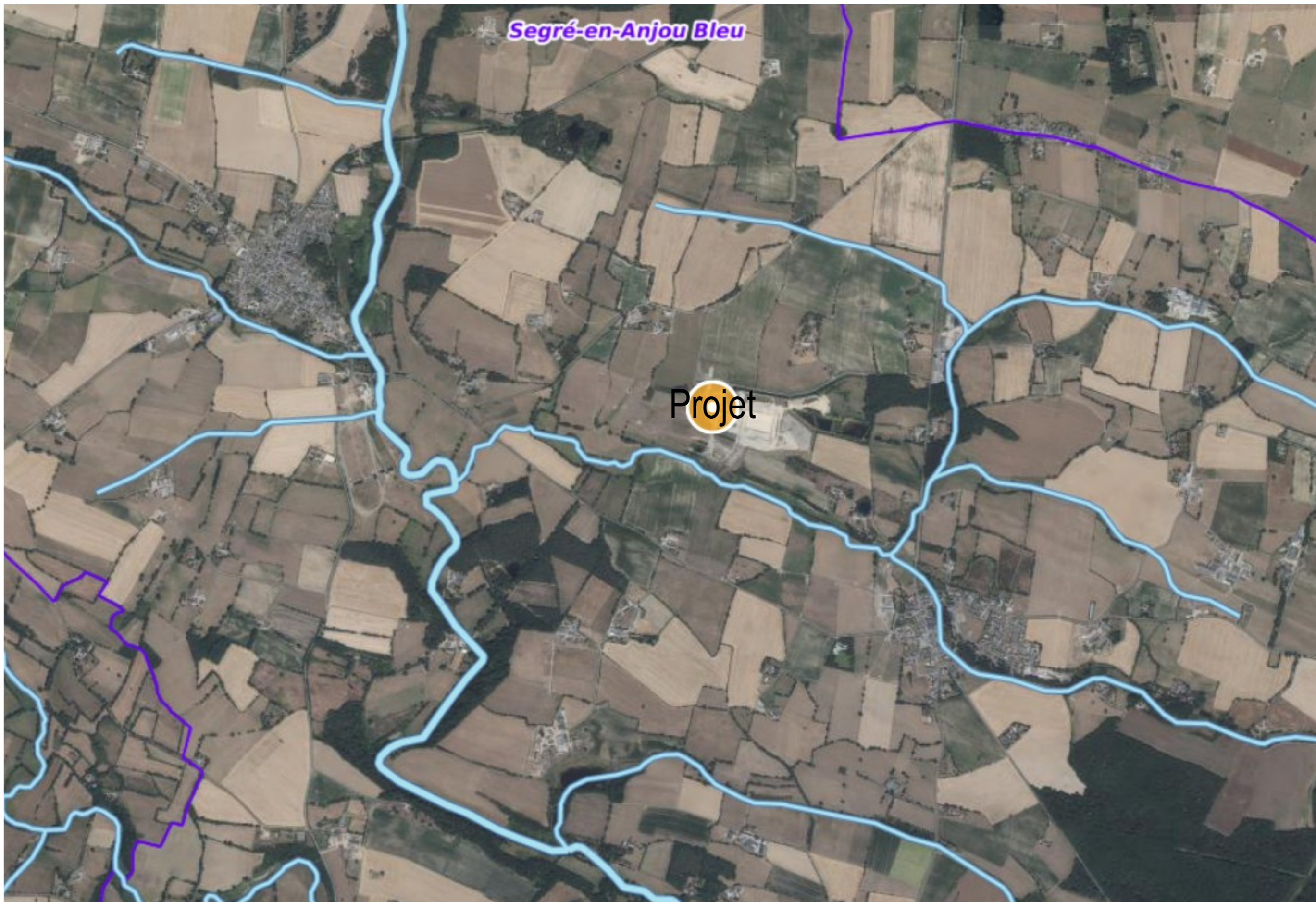
Date

05/01/2024

Échelle :

1/5500





**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE  
ÉTUDE D'IMPACT



ANJOU  
Territoire  
Solaire

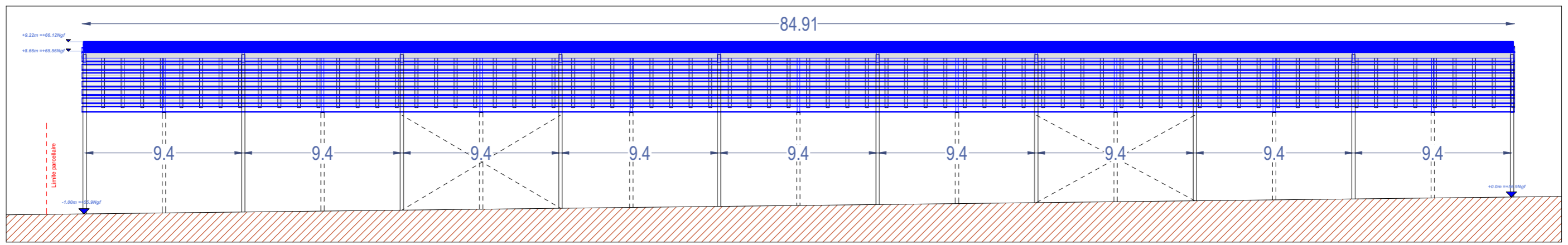
4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné



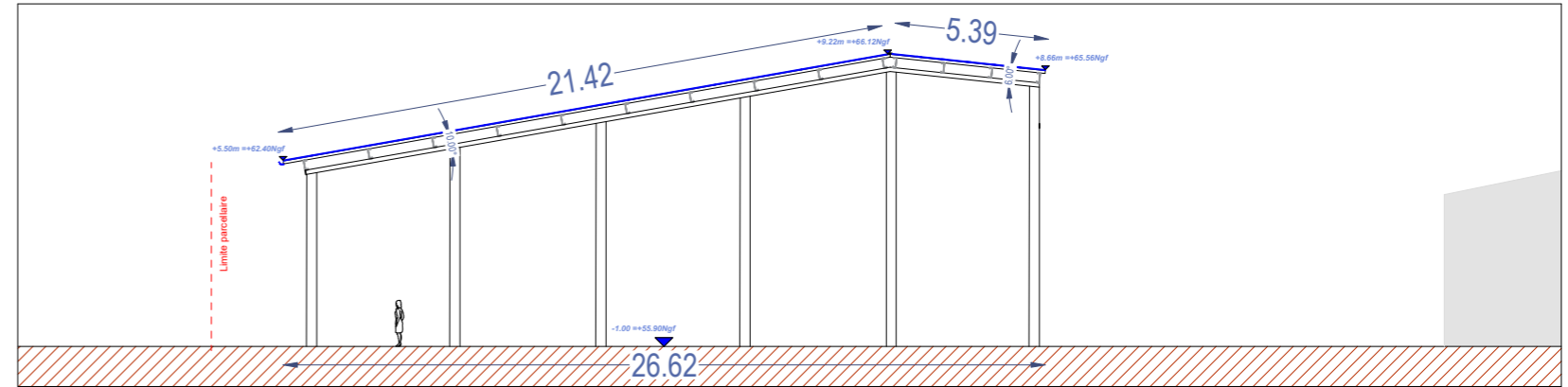
SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ESPACES PROTÉGÉS	
Date	05/01/2024

Échelle :
1/20000

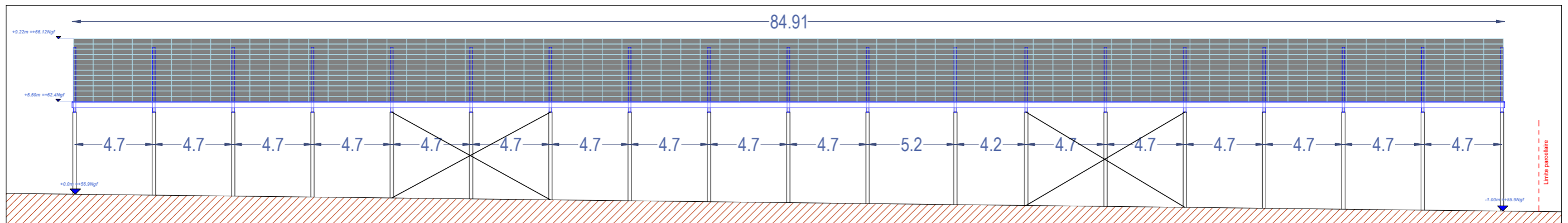




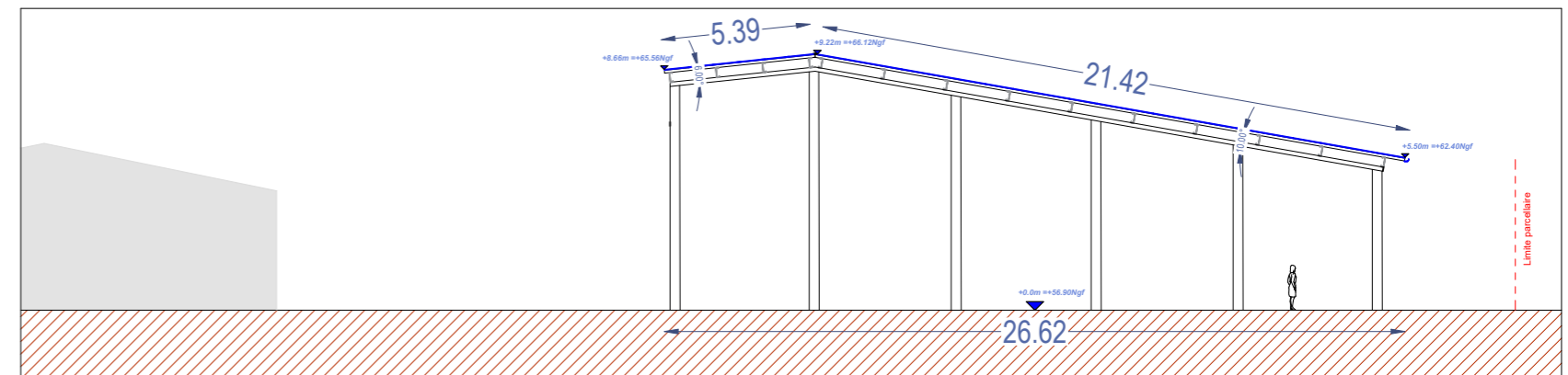
**FAÇADE NORD - OMBRIÈRE 1 - Ech: 1/250**



**FAÇADE EST - OMBRIÈRE 1 - Ech: 1/250**



**FAÇADE SUD - OMBRIÈRE 1 - Ech: 1/250**



**FAÇADE OUEST - OMBRIÈRE 1 - Ech: 1/250**

**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-5a

PERMIS DE CONSTRUIRE

FAÇADES PROJET

Date

05/01/2024

Échelle :

1/250





**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-6

PERMIS DE CONSTRUIRE

INSERTION DANS LE SITE

Date

05/01/2024

Échelle :

-





1



2



**ENVIRONNEMENT PROCHE**

**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-7

PERMIS DE CONSTRUIRE

ENVIRONNEMENT PROCHE

Date

05/01/2024

Échelle :

-





1



2



**ENVIRONNEMENT LOINTAIN**

**Ombrière en panneaux photovoltaïques**

Lieu-dit La Reutière – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT



4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné

PC-8

PERMIS DE CONSTRUIRE

ENVIRONNEMENT LOINTAIN

Date

05/01/2024

Échelle :

-





**VIVEMENT MAINTENANT**  
Richard BONJOUR - Architecte DPLG

06 07 78 64 53 - [vivementmaintenant@orange.fr](mailto:vivementmaintenant@orange.fr)  
Caran  
35150 - Chanteloup

## *PC4 : Notice architecturale et paysagère*

*Installation d'un bâtiment de stockage avec couverture photovoltaïque*



**Insertion dans l'environnement proche**

*1035 Route de la Reutière  
49500 – Segré-en-Anjou-Bleu*



# 1 – Localisation et aménagement

Le site d'étude de la future installation est situé dans la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, département du Maine-et-Loire en région Pays de la Loire. Le projet en question occupera la parcelle référencée **158 A 729**, dont la superficie totale est de **10 955 m<sup>2</sup>**.

Le site sur lequel sera aménagé la future installation se situe sur le site de la SCI Makaon. Le terrain est en dénivelé, il est délimité ainsi :

**Au Nord** : par la Route de la Reutière.

**A l'Est** : par des espaces d'activités.

**Au Sud** : par des espaces d'activités.

**A l'Ouest** : par des terres agricoles.

## *Le principe d'aménagement*

Le projet de notre demande du permis de construire consiste à la réalisation d'un bâtiment de stockage recouvert par des panneaux photovoltaïques. Il servira notamment à entreposer des matériaux et des engins nécessaires à l'activité de l'entreprise.

## *Configuration du bâtiment :*

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Largeur : 26,62 m.            | Longueur : 84,91 m.   |
| - Hauteurs : Point bas +5,50 m. | Point haut : +9,22 m. |
| - Structure : 28 massifs.       | Pente : 10°           |

La future installation aura très peu d'impact sur la surface foncière du site. Le projet ne créera pas de surfaces imperméabilisées.



## **Traitement des Eaux Pluviales (EP)**

Le traitement des eaux pluviales de l'installation sera étudié pour que ces dernières demeurent sur la parcelle. Nous souhaitons pouvoir gérer l'eau à la source autant que possible. Des études de sol avec tests de perméabilité seront réalisées afin de déterminer la solution de gestion des eaux pluviales la plus appropriée à la configuration du site.

Hormis dans le cas où notre client souhaiterait un rideau de pluie, nos installations auront un système de descentes et de gouttières : les eaux pluviales seront alors collectées en bas de rampant et acheminées vers les pieds de poteaux par un système d'évacuation d'eau. Un regard avec grille sera installé sous les gouttières pour permettre une rétention temporaire de l'eau.

L'eau retournera à la parcelle par infiltration et ruissellement naturel :

- Soit par infiltration au pied des massifs ;
- Soit par la création de noues dans les espaces verts adjacents ;
- Soit par des tranchées drainantes.
- Etc.

Aucun réseau EP ne sera créé, sauf si la perméabilité du sol s'avèrerait insuffisante pour gérer un débit pluvial important qui saturerait la terre sur cette parcelle.



## 2 – Composition architecturale et matériaux

### *Composition architecturale*

Notre parti pris architectural vise à assurer la parfaite intégration de notre centrale photovoltaïque, dans son environnement proche et lointain. Nous travaillons donc étroitement avec notre client, souvent une collectivité, pour que nos installations s'intègrent aux ouvrages existants.

### *Les matériaux proposés*

- Structure primaire et secondaire : structure métallique légère avec très peu d'impact au sol, en métal acier galvanisé ;
- Éclairage LED intégré sous les ombrières ;
- Gouttière en bas de pente des ombrières : matériel en aluminium ;
- Capteurs solaires : panneaux photovoltaïques de couleur sombre ;
- La puissance totale des panneaux photovoltaïques : 494 kWc, l'énergie produite est destinée entièrement à la revente en injection réseau. L'emplacement du point de livraison ne sera défini qu'après obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Le 4 janvier 2024

***Maître d'ouvrage***

***Anjou Territoire Solaire***

**ANJOU TERRITOIRE SOLAIRE**  
48 Boulevard du Maréchal Foch  
49100 Angers - France  
SAS au capital de 1 000 €  
Siret 900 527 599 00014 - APE 3511Z

***Architecte***

***Agence Vivement Maintenant  
Richard Bonjour***



**ANJOU TERRITOIRE SOLAIRE**

Adresse : 4 Avenue des Peupliers – 35510 Cesson-Sévigné  
Contact : Sterenn PRIGENT / 02 59 60 11 48 / pc@seeyouun.fr  
N° SIREN : 900 527 599



## Annexe n°1 : Lois, réglementations

L'État Français a annoncé des objectifs forts en matière de transition énergétique et vise à produire autant d'énergie renouvelable que de consommations à horizon 2050. Notre projet de construction entre pleinement dans l'atteinte de cet objectif. Au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en avril 2020 vise une capacité installée de production d'électricité photovoltaïque de 20,1 GW à horizon 2023, celle-ci étant actuellement de 8,9 GW.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, une série de mesures ont été adoptées ces derniers mois. Parmi les mesures fortes adoptées, la simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking a été clairement mise en avant.

Les installations photovoltaïques ont été définies comme des constructions nécessaires à des équipements collectifs (CAA Marseille, 11 décembre 2018, n°17MA04500/CAA Bordeaux, 3 avril 2018, n°16BX00674).

Indépendamment de la production solaire, nos installations photovoltaïques présentent de véritables atouts :

- Production solaire locale, réinjectée dans le réseau ou autoconsommée directement par le producteur ;
- Couplage possible à de la recharge pour véhicules électriques et à des abris sécurisés pour vélos ;
- Construction sur des espaces déjà anthropisés et imperméabilisés ;
- Emprise des fondations minimale.

### *La dérogation aux PLU locaux*

Ainsi, **l'article L.152-5 du code de l'urbanisme** a été modifié par LOI n°2019-1147 en date du 8 novembre 2019 – Art 48. Cet article est aujourd'hui en vigueur selon les termes suivants :

*« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :*

[...]

#### **4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.**

*La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*

[...] »



## La dérogation aux études environnementales

Ainsi, le **décret n° 2022-970 du 1<sup>er</sup> juillet 2022** porte diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale : il a pour objet principal de dispenser d'étude d'impact plusieurs catégories de projets d'installations de production d'énergie solaire. Désormais, la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est aujourd'hui en vigueur selon les termes suivants :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

Ne sont donc concernées par les études environnementales uniquement les installations photovoltaïques qui ne seraient ni des toitures ni situées sur des aires de stationnement.

## Déclaration Préalable pour le photovoltaïque

L'article R421-9 du Code de l'Urbanisme a été modifié par le décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022 afin de faciliter la construction de solutions photovoltaïques sur le territoire. Nos projets photovoltaïques sont désormais soumis à Déclarations Préalables jusqu'à 1 MWc, hormis dans les secteurs soumis à l'avis des ABF. Cet article est aujourd'hui en vigueur ainsi :

*« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

[...]

*h) Les **ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont **la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à un mégawatt quelle que soit leur hauteur** ;*

[...] »

## En zone agricole

Les règlements des plans locaux d'urbanisme peuvent autoriser l'implantation en zone agricole des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole (en vertu des dispositions des **articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme**).



## Annexe n°2 : Exemples de réalisations



Ombrières avec bardage bois





**Ombrière « Papillon » couvrant un boulodrome**



**Ombrière « Papillon » couvrant un centre technique + toiture**





Ombrières doubles



Ombrières simples





Hangar agricole



Toiture